

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**ETUDE DE SOL****Chemin des Sables****Le 27 juillet 2026**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R.411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la demande de Madame SANCHIARELLI Mégane, représentant de la société FIMUREX-ATTICHY Sogelink, concernant une étude de sol, Chemin des Sables à VAUX-SUR-SEINE (78) ;

Considérant que ces travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit du chantier ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Du 27 Juillet 2026, entre 09h00 et 16h00, chemin des Sables à VAUX-SUR-SEINE (78), les restrictions suivantes seront appliquées :

- Le stationnement de véhicules de 3,5 tonnes maximum sera autorisé pour la société FIMUREX-ATTICHY Sogelink à l'adresse précitée ;
- La circulation des véhicules sera maintenue, en cas d'empiètement sur la chaussée, un alternat de la circulation sera mis en place par des hommes trafic feux tricolores de chantier ;
- Les riverains seront informés de ladite intervention au préalable, charge aux intervenants de faire le nécessaire

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, **l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

Le présent arrêté devra être affiché au moins 7 jours avant le début des travaux.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame SANCHIARELLI Mégane, représentante de la société FIMUREX-ATTICHY Sogelink

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après sa transmission aux services d'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 10 Juillet 2026

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

